



Juristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – n° 85-002-XPF Vol. 16 no. 12 au catalogue

HARCÈLEMENT CRIMINEL

par Rebecca Kong

Faits saillants

- En 1993, une loi sur le harcèlement criminel a été adoptée pour la première fois afin de répondre aux cas de femmes harcelées par des hommes, principalement des ex-conjoints. D'après un échantillon de cas de harcèlement signalés par la police en 1994 et 1995, huit victimes sur dix étaient des femmes, et neuf accusés sur dix étaient des hommes. Cet échantillon n'est pas représentatif pour l'ensemble du pays.
- Les victimes de sexe féminin étaient le plus souvent harcelées par un partenaire actuel ou précédent : 39 % par un ex-conjoint, 2 % par un conjoint actuel et 17 % par un ami intime actuel/précédent. Une femme sur quatre était harcelée par une connaissance, un homme dans la majorité des cas.
- Les victimes de sexe masculin étaient en général harcelées par une connaissance. Comparativement aux victimes de sexe féminin, peu d'entre eux étaient harcelés par une ex-conjointe (9 %) ou une (ex-)amie intime (4 %).
- Le quart des affaires de harcèlement comportaient d'autres crimes, les plus fréquents étant les menaces (24 %), les voies de fait (22 %) et les appels téléphoniques dans le but de menacer ou de harceler (10 %).
- Dans le quart des affaires, le contrevenant a été identifié mais non inculpé par la police, principalement parce que la victime n'a pas voulu poursuivre la mise en accusation. Ce scénario a été observé le plus souvent dans le cas des victimes harcelées par une personne avec qui elles avaient une relation d'affaires et des hommes harcelés par leur ex-conjointe.
- Selon des données de 1994 recueillies auprès d'un échantillon de tribunaux provinciaux, une forte proportion (39 %) des accusations de harcèlement criminel ont été abandonnées. Un peu plus du tiers des accusations de harcèlement criminel ont entraîné une condamnation.
- Parmi toutes les accusations ayant entraîné une condamnation, la peine la plus sévère a été la probation dans six cas sur dix, et l'emprisonnement (généralement pour moins de six mois) dans le tiers des cas.



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Prix : Canada : 10.00 \$ l'exemplaire,
90.00 \$ par année
États-Unis : 12.00 \$ US l'exemplaire,
108.00 \$ US par année
Autres pays : \$14.00 \$ US l'exemplaire,
126.00 \$ US par année
Pour commander les publications de
Statistique Canada, veuillez composer
notre numéro national sans frais 1 800
267-6677 ou par internet :
order@statcan.ca

Décembre 1996
ISSN 1205-8882

Publication autorisée par le ministre
responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 1996

Tous droits réservés. Il est interdit de
reproduire ou de transmettre le
contenu de la présente publication,
sous quelque forme ou par quelque
moyen que ce soit, enregistrement sur
support magnétique, reproduction
électronique, mécanique, photo-
graphique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de
recouvrement, sans l'autorisation écrite
préalable des Services de concession
des droits de licence, Division du
marketing, Statistique Canada, Ottawa,
Ontario, Canada
K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du
Canada repose sur un partenariat bien
établi entre Statistique Canada et la
population, les entreprises et les
administrations canadiennes. Sans
cette collaboration et cette bonne
volonté, il serait impossible de produire
des statistiques précises et actuelles.

Le papier utilisé dans la présente publi-
cation répond aux exigences minimales
de l'American National Standard for
Information Sciences – "Permanence
of Paper for Printed Library Materials",
ANSI Z39.48 – 1984.



Normes de service au public

Afin de maintenir la qualité du service
au public, Statistique Canada observe
des normes établies en matière de
produits et de services statistiques, de
diffusion d'information statistique, de
services à recouvrement des coûts et
de services aux répondants. Pour
obtenir une copie de ces normes de
service, veuillez communiquer avec le
Centre de consultation régional de
Statistique Canada le plus près de chez
vous.

Introduction

Le 1^{er} août 1993, le Canada a promulgué sa première loi sur le harcèlement criminel [paragraphe 264(1) du Code criminel]. Le harcèlement criminel est généralement défini comme le fait de suivre une personne ou de communiquer avec elle de façon répétée, de surveiller son domicile ou son lieu de travail de façon répétée, ou de la menacer directement ou de menacer un membre de sa famille, de sorte qu'elle craigne pour sa sécurité ou la sécurité de quelqu'un d'autre. La relation entre le contrevenant et la victime peut être de toutes natures, mais il a surtout été question, au Canada et aux États-Unis, de cas de femmes harcelées par leur ex-conjoint ou ami intime, ou encore de célébrités harcelées par des admirateurs obsédés. L'objectif visé par la loi sur le harcèlement criminel est de tenter de refréner ce genre de comportement et de prendre les mesures appropriées avant qu'il ne cause de préjudices graves.

Bien que le paragraphe 264(1) ait été adopté principalement pour renforcer les dispositions du *Code criminel* concernant la violence familiale et la violence faite aux femmes en général, peu de données statistiques ont été produites sur la nature et l'ampleur du harcèlement criminel. Le présent bulletin *Juristat* vise à fournir des données policières et judiciaires sur le harcèlement criminel, qui sont actuellement recueillies dans le cadre du Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) et de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) de Statistique Canada. Puisque la loi est relativement nouvelle, c'est la première fois que l'on produit un rapport d'analyse détaillé sur le harcèlement criminel. Les données présentées dans ce bulletin ne donnent qu'une image partielle du harcèlement criminel au Canada et ne sont pas représentatives pour l'ensemble du pays. C'est pourquoi l'analyse sera axée sur la nature des affaires plutôt que sur l'ampleur du phénomène. Le lecteur est prié de se reporter à la section Méthodologie pour obtenir plus de détails sur les sources de données.

Renseignements généraux sur la loi

En avril 1993, le projet de loi 126, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants*, a été présenté en première lecture à la Chambre des communes. Il renfermait des réformes législatives destinées à régler de façon plus appropriée les cas de violence familiale et de violence faite aux femmes, y compris le harcèlement criminel. Cette loi a été adoptée en réponse à un certain nombre de cas dont on a beaucoup entendu parler au Canada, où des femmes avaient été tuées par leur ex-conjoint¹, dans la foulée de réformes législatives adoptées aux États-Unis, où des lois contre le harcèlement criminel sont d'abord entrées en vigueur en Californie en 1990. Depuis, plus de 40 états ont adopté des lois similaires ou sont en voie de le faire².

La nouvelle loi assure en outre une meilleure protection aux victimes de harcèlement criminel. Avant son adoption, les harceleurs pouvaient être inculpés pour profération de menaces, intimidation, intrusion, propos indécents au téléphone, appels téléphoniques harcelants ou voies de fait par menaces³. Par ailleurs, les personnes qui craignaient pour leur sécurité ou encore celle de leur famille ou de leurs biens pouvaient demander à un juge de paix d'imposer au contrevenant une « obligation de ne pas troubler la paix publique », c'est-à-dire d'ordonner à l'accusé de s'engager « à maintenir la paix publique et à bien se conduire ». Enfin, des « ordonnances d'interdiction de communiquer avec la personne » pouvaient aussi être imposées par les tribunaux civils saisis de litiges matrimoniaux, et des poursuites criminelles pouvaient être engagées contre ceux qui ne respectaient pas ces ordonnances⁴.

Cependant, ces mesures prises pour contrer le harcèlement ont été critiquées parce qu'elles ne protégeaient pas les victimes, étant donné que le contrevenant devait agresser physiquement la victime, ou menacer de le faire, avant que les autorités

¹ *Débats de la Chambre des communes* (6 mai 1993), page 19015.

² Rosemary Cairns Way, "The Criminalization of Stalking: An Exercise in Media Manipulation and Political Opportunism." 39 *McGill Law Journal*, page 384.

³ *Code criminel du Canada*, L.R.C. (1985), Chap. C-46, et ses modifications par.264(1); par.423(1); par.177; par.372; par.265(1)(b).

⁴ *Code criminel du Canada*, L.R.C. (1985), Chap. C-46, par.127(1).

puissent intervenir. De plus, les comportements harcelants mais non violents, comme envoyer des cadeaux et des lettres de façon répétée, ou encore suivre ou surveiller constamment une autre personne, pouvaient rarement être réprimés par les mesures judiciaires disponibles. Maintenant, l'article 264 du *Code criminel* concerne directement ce genre de comportements harcelants et permet d'imposer des peines plus sévères aux accusés.

Définition de harcèlement criminel dans le Code criminel

264. (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre - compte tenu du contexte - pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.
264. (2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :
- a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
 - b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
 - c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
 - d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

L'article 264 crée une infraction mixte, ce qui signifie que la Couronne peut choisir de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation⁵. Dans le premier cas, l'accusé fait face à une peine maximale de six mois d'incarcération ou une amende qui ne dépasse pas le montant de 2 000 \$. Si la Couronne choisit de procéder par voie de mise en accusation, la peine maximale est une peine d'incarcération de moins de cinq ans.

Affaires de harcèlement signalées à la police

Le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), en collaboration avec les corps policiers, recueille des statistiques policières dans le cadre du Programme DUC. En 1995, 130 corps policiers participaient au Programme DUC révisé, ce qui représente 43 % de l'ensemble des crimes signalés au pays. Il convient de prendre note que ces 130 forces policières constituent un échantillon non aléatoire et ne sont donc pas représentatives de l'ensemble des services de police du pays. Le lecteur est prié de se reporter à la section Méthodologie pour obtenir plus de détails sur le programme en question.

⁵ La procédure à suivre dans le cas d'un acte criminel est plus officielle que dans le cas d'une infraction sommaire et exige que des règles de procédure spécifiques et les procédures établies soient suivies, tel que donner le choix à l'accusé d'avoir un procès devant un juge seulement ou devant un jury. Une procédure par voie de déclaration sommaire de culpabilité laisse de côté nombre de règles de procédure et suit des procédures plus simples et plus rapides prévues dans le Code criminel.

Comme la loi sur le harcèlement criminel est entrée en vigueur en 1993, le présent bulletin donne une analyse des données policières pour les années calendrier de 1994 et 1995 (combinées), soit les dernières années pour lesquelles on dispose de données sur le harcèlement criminel. Les services policiers ont rapporté 7 462 affaires (soit que le harcèlement criminel était l'infraction la plus importante dans l'affaire ou non), 7 472 victimes et 5 382 personnes accusées de harcèlement criminel durant 1994 et 1995. Dans ce rapport, l'analyse par le lien entre l'accusé et la victime est fondée sur un échantillon de 5 023 de ces affaires. Veuillez vous reporter à la section Méthodologie pour obtenir plus de détails sur ces chiffres. Comme pour les autres crimes, les statistiques policières ne reflètent que les affaires ayant été signalées à la police.

Nature de la relation entre l'accusé et la victime : élément clé de l'examen des cas de harcèlement

D'après la documentation qui existe sur le sujet, le harcèlement criminel est un comportement qui peut se manifester à l'intérieur de différents types de relations accusé-victime (p. ex., entre ex-conjoints ou entre collègues de travail), dont les motivations peuvent varier⁶. La documentation indique, par exemple, qu'il y a des cas où le harceleur refuse d'accepter que sa relation avec la victime soit terminée et poursuit continuellement cette dernière à tel point qu'elle craint pour sa sécurité. Il peut s'agir de conjoints ou de personnes qui se fréquentent, mais aussi d'amis ou de connaissances. D'après la recherche, il y a aussi des cas où le harceleur s'imagine et croit à tort que sa victime est également amoureuse de lui. Dans d'autres cas, le harceleur sait très bien que sa victime ne l'aime pas, mais il croit qu'elle pourrait l'aimer si seulement elle le connaissait mieux. Ce qui différencie le comportement de quelqu'un qui peut sembler « courtiser » une personne de celui de quelqu'un qui la harcèle, c'est que dans le deuxième cas, ce comportement fait en sorte que la personne craint pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

Il y a harcèlement criminel en milieu professionnel lorsque la victime est harcelée par un collègue de travail, peut-être par jalousie ou à cause d'attitudes racistes ou sexistes, ou encore par un client insatisfait, un ex-employé ou une personne qui proteste contre le genre de travail effectué par la victime ou par son entreprise (p. ex., clinique d'avortement, entreprise d'exploitation du bois). Le harcèlement criminel peut également se manifester entre des voisins qui sont en conflit. La nature du lien entre l'accusé et la victime constitue donc une des caractéristiques qui définissent les cas de harcèlement criminel.

La plupart des victimes de sexe féminin sont harcelées par un partenaire précédent

Selon les résultats des recherches réalisées à ce jour, les victimes de harcèlement criminel sont généralement des femmes

⁶ Mary Cooper. Criminal Harassment and Potential for Treatment: Literature review and annotated bibliography (1994), B.C. Institute on Family Violence, document non-publié.

Liens entre l'accusé et la victime

Conjoint : L'accusé est un homme, la victime est une femme et, au moment de l'affaire, ils étaient mariés ou vivaient en union libre.

Ex-conjoint : L'accusé est un homme, la victime est une femme et, au moment de l'affaire, ils étaient séparés ou divorcés.

Conjointe : L'accusée est une femme, la victime est un homme et, au moment de l'affaire, ils étaient mariés ou vivaient en union libre.

Ex-conjointe : L'accusée est une femme, la victime est un homme et, au moment de l'affaire, ils étaient séparés ou divorcés.

(Ex-)ami intime : L'accusé est un homme, la victime est une femme et, au moment de l'affaire, ils avaient une relation durable et/ou intime. Cette catégorie comprend les anciens amis.

(Ex-)amie intime : L'accusée est une femme, la victime est un homme et, au moment de l'affaire, ils avaient une relation durable et/ou intime. Cette catégorie comprend les anciennes amies.

Connaissance : L'accusé avait avec la victime, au moment de l'affaire, une relation sociale qui n'était ni durable ni intime. Cette catégorie comprend les personnes connues de vue, les voisins, etc.

Relation d'affaires : L'accusé avait avec la victime, au moment de l'affaire, une relation pour laquelle le lieu de travail ou les affaires constituent la source principale de rencontre. Cette catégorie comprend les collègues de travail, les associés, les relations employé-client, les relations employé-employeur et les relations de nature non commerciale (p. ex., relation professeur-étudiant, médecin-patient).

Autre membre de la famille : L'accusé et la victime sont apparentés, mais ils ne sont pas conjoints. Cette catégorie comprend les parents, les enfants, les autres membres de la famille immédiate (p. ex., frères et sœurs) ou les parents éloignés (p. ex., oncles, cousins).

Étranger : L'accusé n'est nullement connu de la victime.

Autre : Cette catégorie comprend les relations non incluses dans les catégories ci-dessus, comme les partenaires du même sexe (actuels ou anciens) et les amis intimes et/ou de longue date du même sexe (actuels ou anciens).

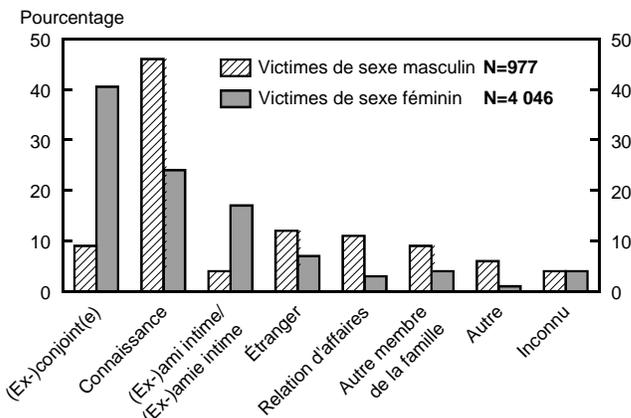
qui sont harcelées par des hommes⁷. Les données obtenues dans le cadre du Programme DUC révisé montrent que, durant 1994 et 1995, 5 948 des 7 472 victimes de harcèlement criminel (80 %) étaient des femmes et que 4 733 des 5 382 des accusés (88 %) étaient des hommes⁸. L'analyse des liens entre l'accusé et la victime démontre qu'une forte proportion de victimes de sexe féminin ont été harcelées par un ex-conjoint ou par un (ex-)ami intime (tableau 1 et figure 1).

⁷ Justice Canada. Une revue du paragraphe 264 du Code criminel (harcèlement criminel) - Ébauche 1996, page 25. Le but de la collection des données pour cette étude était d'examiner la manière dont le système de justice répond aux cas de harcèlement criminel depuis août 1993. De la plupart, l'étude est basée sur les dossiers policiers et les dossiers de la Couronne de six grands centres urbains. Les données ne sont pas représentatives des dossiers du pays. L'analyse des dossiers est fondée sur un échantillon de 601 dossiers extraits des dossiers d'Halifax, Montréal, trois divisions policières de la région métropolitaine de Toronto, Winnipeg, Edmonton et Vancouver. Aussi, Ministère du Procureur général, Colombie-Britannique. The Report of the Criminal Harassment Unit - Part II: The nature and extent of criminal harassment in British Columbia (1995), page 19.

⁸ Un accusé est une personne identifiée comme étant un contrevenant relative à une affaire contre laquelle une accusation peut être portée.

Figure 1

Les victimes de sexe féminin sont harcelées par un ex-conjoint, alors que les victimes de sexe masculin sont harcelées par une connaissance



Source : Tableau 1.

Même si dans l'étude récente sur le harcèlement réalisée par Justice Canada on n'établissait pas de distinction entre les catégories de relations selon qu'il s'agissait d'un conjoint ou ami intime actuel ou d'un ancien conjoint ou ami intime, elle a permis d'établir que dans 57 % des cas les victimes étaient harcelées par un partenaire actuel ou un ex-partenaire (c.-à-d. conjoint ou ami intime) et que la majorité des victimes étaient des femmes (88 %). On peut donc en déduire qu'un fort pourcentage des victimes de sexe féminin faisant partie de l'échantillon ont été harcelées par un partenaire actuel ou un ancien partenaire.

Les résultats des recherches sur les voies de fait contre les épouses semblent indiquer qu'il n'est pas rare qu'un conjoint ou un partenaire violent continue de poursuivre sa conjointe après la fin de leur relation. Par exemple, d'après les données de l'enquête sur la violence faite aux femmes menée en 1993, environ 20 % des femmes violentées par un ancien conjoint ont signalé que les actes de violence ont été perpétrés pendant ou après la séparation et, dans 35 % de ces cas, les actes de violence sont devenus plus graves au moment de la séparation⁹. L'analyse d'un échantillon de causes de harcèlement criminel réalisée par Justice Canada, a permis d'établir que des actes de violence antérieurs avaient été signalés dans 50 % des causes où l'accusé était un partenaire ou un ancien partenaire de la victime¹⁰.

Les statistiques sur l'homicide révèlent également que les femmes ne sont pas toujours débarrassées de leur mari une fois que la relation est terminée : en 1995, le quart des femmes qui ont été tuées par leur conjoint étaient soit séparées, soit

⁹ Karen Rodgers. « Résultat d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe », Juristat vol. 14, n° 9. Statistique Canada : Centre canadien de la statistique juridique, page 12.

¹⁰ Justice Canada. Une revue du paragraphe 264 du Code criminel (harcèlement criminel) - Ébauche (1996), page 30.

Tableau 1

Victimes de harcèlement criminel selon le sexe et la nature de la relation accusé-victime 1994 et 1995¹

Nature de la relation entre l'accusé et la victime	Nbre total de victimes ²		Femmes		Hommes	
	Nombre	Pourcentage ³	Nombre	Pourcentage ³	Nombre	Pourcentage ³
Total	5,023	100	4,046	100	977	100
Conjoint	75	1,5	75	1,9
Ex-conjoint	1,564	31,1	1,564	38,7
Conjointe	3	0,1	3	0,3
Ex-conjointe	88	1,8	88	9,0
(Ex-)ami intime	684	13,6	684	16,9
(Ex-)amie intime	38	0,8	38	3,9
Autre membre de la famille	234	4,7	150	3,7	84	8,6
Connaissance	1,402	27,9	952	23,5	450	46,1
Relation d'affaires	246	4,9	136	3,4	110	11,3
Étranger	408	8,1	296	7,3	112	11,5
Autre	77	1,5	23	0,6	54	5,5
Inconnu	204	4,1	166	4,1	38	3,9

... n'ayant pas lieu de figurer.

¹ Selon les données fournies par un échantillon non aléatoire de 130 services de police, représentant 43 % du volume national de la criminalité. Ces données ne sont pas représentatives pour l'ensemble du pays.

² Inclut les victimes qui ont été reliées à un seul accusé. Les enregistrements de victime auxquels aucun enregistrement d'accusé n'a pu être associé, ou qui ont été associés à plus d'un enregistrement d'accusé, sont exclus de ce total.

³ Les chiffres ayant été arrondis, la somme des pourcentages dans les lignes peut ne pas correspondre à 100 %.

Source: Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, CCSJ.

divorcées au moment de l'affaire. De manière générale, les femmes courent davantage de risques d'être tuées par leur conjoint après la séparation que pendant la vie commune : entre 1974 et 1992, le taux de femmes ayant été tuées par leur conjoint était six fois plus élevé pour les femmes séparées que pour les femmes vivant avec leur conjoint¹¹.

Le tableau 1 révèle que les victimes de sexe féminin ont été harcelées aussi par des connaissances (24 %), des étrangers (7 %), d'autres membres de la famille (4 %) et des personnes avec lesquelles elles entretenaient des relations d'affaires (3 %). Sept pour cent des victimes de sexe féminin ont été harcelées par une autre femme, une connaissance dans la plupart des cas.

Les victimes de sexe masculin étaient pour la plupart harcelées par des connaissances

Dans le cas des hommes victimes de harcèlement, la nature de leur relation avec l'accusé était fort différente. Peu d'entre eux étaient harcelés par une ex-conjointe (9 %) ou une (ex-)amie intime (4 %), alors que dans presque la moitié des cas (46 %), le harceleur était une connaissance, habituellement un homme (tableau 1 et figure 1). Le tableau 1 montre également que 11 % des victimes de sexe masculin étaient harcelées par des relations d'affaires comparativement à 3 % seulement des victimes de sexe féminin.

¹¹ Margo Wilson et Martin Daly. «Les homicides entre conjoints», Juristat vol. 14, n° 8. Statistique Canada : Centre canadien de la statistique juridique, page 8.

D'autres crimes sont perpétrés dans le quart des affaires

Une affaire de harcèlement criminel sur quatre comportait d'autres infractions, certaines des plus fréquentes étant la profération de menaces (24 % des infractions reliées), les voies de fait (degrés 1, 2, 3) (22 %), les appels téléphoniques malveillants (10 %), les méfaits (8 %), la violation des conditions de l'ordonnance de probation (6 %), violations des conditions de la liberté sous caution (6 %) et l'introduction par effraction (6 %) (tableau 2).

Dans l'ensemble, les homicides et les tentatives de meurtre constituaient moins de 1 % des infractions reliées. Il est à noter, toutefois, que la police pouvait ne pas être au courant qu'une victime d'homicide ait été harcelée précédemment, si elle ne l'avait jamais signalé à la police.

Peu d'affaires se soldent par des blessures

D'après les données rapporté par la police, peu de victimes (5 %) ont de fait subi des blessures. De la même façon, les résultats de l'analyse d'un échantillon de causes réalisée par Justice Canada indique que 91 % des victimes n'ont pas subi de blessure¹². De plus, une étude réalisée en Colombie-Britannique a permis d'établir que si des actes de violence physique ont été signalés le plus souvent dans les causes où l'accusé était un partenaire intime ou encore un ami ou membre

¹² Justice Canada. Une revue du paragraphe 264 du Code criminel (harcèlement criminel) - Ébauche (1996), page 30.

Tableau 2



Affaires de harcèlement criminel comportant d'autres infractions connexes, 1994 et 1995¹

Autres infractions connexes	Affaires comportant d'autres infractions	
	Nombre	Pourcentage
Total	1,864	100
Profération de menaces	446	23,9
Voies de fait, degré 1, 2, 3	410	22,0
Appels en vue de menacer ou de harceler	188	10,1
Méfait	140	7,5
Violation des conditions de probation	104	5,6
Violations des conditions de la liberté sous caution	102	5,5
Introduction par effraction	103	5,5
Agression sexuelle	50	2,7
Vol	38	2,0
Infraction contre l'ordre public	34	1,8
Autres armes offensives	28	1,5
Infraction contre l'administration de la loi et de la justice	24	1,3
Enlèvement	20	1,1
Autres infractions	177	9,5

¹ Selon les données fournies par un échantillon non aléatoire de 130 services de police, représentant 43 % du volume national de la criminalité. Ces données ne sont pas représentatives pour l'ensemble du pays.
Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, CCSJ.

de la famille de la victime, aucune des victimes n'a subi de blessure grave et 19 victimes classées dans ces deux catégories (environ 20 %) ont subi des actes de violence physique relativement mineurs (elles ont été empoignées, poussées ou giflées)¹³.

Mis à part les préjudices causés directement par l'accusé, il appert, selon les recherches réalisées, que la simple menace de blessures reliée au harcèlement peut avoir des répercussions sur le bien-être psychologique et physique d'une personne. Selon les cliniciens, les personnes ayant subi un traumatisme émotif présentent souvent des réactions comportementales, émotives et cognitives similaires à celles des personnes victimes d'un traumatisme physique¹⁴. Les réactions des victimes de harcèlement criminel peuvent varier en gravité, allant d'aucune réaction jusqu'à des réactions graves comme la dépression, la consommation abusive d'alcool ou d'autres drogues et l'anxiété phobique.

La plupart des victimes sont harcelées chez elles

En règle générale, les harceleurs suivent ou épient leur victime ou encore communiquent avec cette dernière à son domicile ou à son lieu de travail. Les données policières montrent que les deux tiers des affaires ont eu lieu au domicile d'une personne (tableau 3), dans la majorité des cas au domicile de la victime (55 % de l'ensemble des affaires). Bien qu'il soit impossible de déterminer, à partir des données policières, quelles affaires se

sont produites au lieu de travail, le tableau 3 montre que, comparativement aux autres victimes, une plus forte proportion de victimes harcelées par une relation d'affaires, ont été harcelées dans un immeuble commercial ou abritant une société ou encore dans un établissement public.

Les victimes et les accusés sont plus âgés dans les affaires de harcèlement criminel que dans les affaires de voies de fait

Les affaires de harcèlement criminel peuvent être comparées aux voies de fait mineures (degré 1) puisqu'il s'agit de crimes violents de gravité équivalente, qui entraînent les mêmes peines maximales et que dans les deux cas les accusés sont souvent connus de leur victime. Les personnes accusées dans les affaires de harcèlement criminel sont proportionnellement plus âgées que les personnes mises en cause dans les affaires de voies de fait. Selon les données policières, l'âge médian des personnes accusées de harcèlement criminel était de 34 ans comparativement à 30 ans pour les personnes accusées de voies de fait. Un peu plus des deux tiers des personnes accusées de harcèlement étaient âgées de 30 ans ou plus, alors que la moitié des personnes accusées de voies de fait étaient incluses dans ce groupe d'âge. La figure 2 montre que la répartition par âge des accusés de sexe masculin diffère peu de celle des accusés de sexe féminin.

Comparativement aux autres accusés, les personnes plus jeunes sont les plus fortement représentées dans les affaires où l'accusé est un (ex-) ami(e) intime. Alors que les accusés du groupe d'âge de 30 à 49 se classent le plus souvent dans la catégorie des conjoints et ex-conjoints, on trouve le plus grand nombre de personnes âgées de 50 ans et plus parmi les conjoints et les accusés qui connaissaient leur victime dans le cadre de leur travail (tableau 4).

¹³ Ministère du Procureur général. The Report of the Criminal Harassment Unit - Part II: The nature and extent of criminal harassment in British Columbia (1995), pages 22-23.

¹⁴ Kathleen G. McAnaney, Laura A. Curliss, et C. Elizabeth Abeyta-Price. "From Imprudence to Crime: Anti-stalking Laws." (1993) 68 The Notre Dame Law Review, page 851, et; Harvey Wallace et Joy Silverman. "Stalking and Post Traumatic Stress Syndrome" (1996) LXIX The Police Journal, page 25.

Tableau 3

Affaires de harcèlement criminel selon la nature de la relation entre l'accusé et la victime et le lieu de l'affaire, 1994 et 1995¹

Nature de la relation entre l'accusé et la victime	Lieu									
	Nombre	Total ²	Résidence	Immeuble commercial ou abritant une société	Rue/transport public	Établissement public	Parc de stationnement	École	Zone ouverte	Inconnu
Total³	5,023	100%	69%	11%	10%	3%	2%	3%	1%	2%
Conjoint	75	100%	91%	3%	1%	1%	-	1%	-	3%
Ex-conjoint	1,564	100%	77%	7%	8%	1%	2%	1%	1%	2%
Conjointe	3	100%	--	-	-	-	-	-	-	-
Ex-conjointe	88	100%	78%	10%	3%	2%	1%	-	2%	2%
(Ex-)ami intime	684	100%	75%	11%	7%	1%	1%	2%	--	2%
(Ex-)amie intime	38	100%	87%	5%	3%	-	-	-	-	5%
Autre membre de la famille	234	100%	82%	6%	8%	1%	2%	--	-	--
Connaissance	1,402	100%	64%	11%	13%	3%	2%	4%	1%	2%
Relation d'affaires	246	100%	36%	39%	5%	9%	1%	7%	--	3%
Étranger	408	100%	45%	16%	22%	7%	2%	3%	3%	3%
Autre	77	100%	75%	10%	3%	1%	1%	3%	-	6%
Inconnu	204	100%	65%	13%	9%	4%	1%	3%	1%	3%

- néant ou zéro.
-- nombres infimes.

¹ Selon les données fournies par un échantillon non aléatoire de 130 services de police, représentant 43 % du volume national de la criminalité. Ces données ne sont pas représentatives pour l'ensemble du pays.

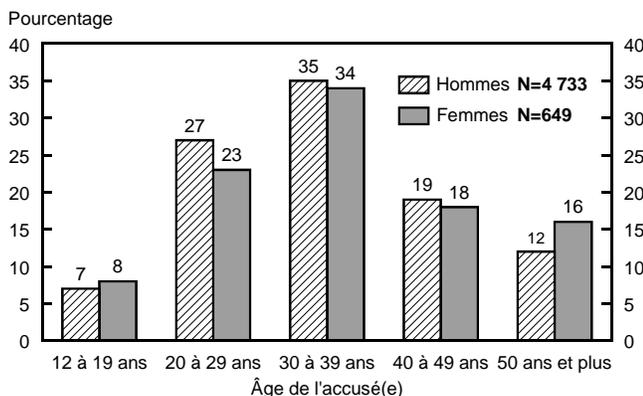
² Les chiffres ayant été arrondis, la somme des pourcentages dans les lignes peut ne pas correspondre à 100 %.

³ Inclut les victimes qui ont été reliées à un seul accusé. Les enregistrements de victime auxquels aucun enregistrement d'accusé n'a pu être associé, ou qui ont été associés à plus d'un enregistrement d'accusé, sont exclus de ce total.

Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, CCSJ.

Figure 2

Peu de différence entre les répartitions par âge des accusés de sexe masculin et des accusés de sexe féminin¹



¹ Selon les données fournies par un échantillon non aléatoire de 130 services de police, représentant 43 % du volume national de la criminalité. Les données ne sont pas représentatives pour l'ensemble du pays. Il se peut que la somme des pourcentages ne donne pas 100 % parce que les catégories «âge inconnu» et «moins de 12 ans» ont été exclues en raison de nombres infimes.

Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, CCSJ, 1994 et 1995.

L'âge médian des victimes de harcèlement est un peu plus élevé que celui des victimes de voies de fait : 31 ans comparativement à 28. Plus précisément, un peu plus de la moitié des victimes de harcèlement étaient âgées de 30 ans ou plus par rapport à 43 % des victimes de voies de fait. La répartition par âge des victimes présentée à la figure 3 montre que, comparativement aux victimes de sexe masculin, une plus forte proportion des victimes de sexe féminin ont moins de 30 ans. La répartition par âge des victimes diffère peu de celle des accusés (tableau 5). Les victimes âgées de 12 à 19 ans ne représentent que 10 % de l'ensemble des victimes mais comptent pour 20 % des victimes harcelées par des étrangers.

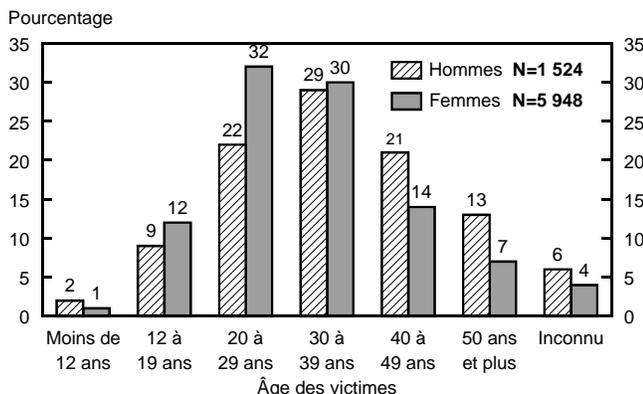
Dans une affaire sur six les victimes refusent qu'une accusation soit portée

Dans la moitié des affaires de harcèlement comprises dans le fichier des données de recherche du DUC, l'accusé a été identifié et mis en accusation (figure 4). Pour un autre quart des affaires, l'accusé a été identifié mais non inculpé par la police pour l'une des raisons suivantes : la victime n'a pas voulu poursuivre la mise en accusation (16 %); pouvoir discrétionnaire du service de police (5 %); raisons indépendantes de la volonté du service de police (p. ex. politique) (3 %); et diverses autres raisons (1 %). Aucun accusé n'a été identifié dans le dernier quart des affaires.

De même, dans son analyse d'un échantillon de causes portées devant les tribunaux, Justice Canada a constaté que dans 20 % des causes pour lesquelles les accusations de harcèlement

Figure 3

Les victimes de sexe féminin sont plus jeunes que les victimes de sexe masculin¹

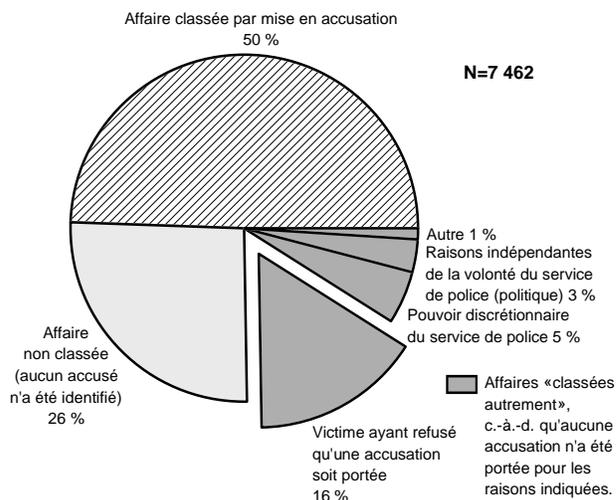


¹ Selon les données fournies par un échantillon non aléatoire de 130 services de police, représentant 43 % du volume national de la criminalité. Les données ne sont pas représentatives pour l'ensemble du pays. Les chiffres ayant été arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, CCSJ, 1994 et 1995.

Figure 4

Les victimes refusent souvent de poursuivre la mise en accusation¹



¹ Selon les données fournies par un échantillon non aléatoire de 130 services de police, représentant 43 % de l'ensemble des crimes commis au pays. Les données ne sont pas représentatives pour l'ensemble du pays. Les chiffres ayant été arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, CCSJ, 1994 et 1995.

Tableau 4

Personnes accusées de harcèlement criminel selon la nature de la relation accusé-victime et l'âge de l'accusé, 1994 et 1995¹

Nature de la relation entre l'accusé et la victime	Âge de l'accusé						
	Nombre	Total ²	12 à 19	20 à 29	30 à 39	40 à 49	50 et plus
Total³	5,023	100%	5%	26%	36%	20%	13%
Conjoint	75	100%	1%	20%	36%	21%	21%
Ex-conjoint	1,564	100%	1%	23%	42%	22%	11%
Conjointe	3	100%	-	-	--	--	--
Ex-conjointe	88	100%	3%	25%	34%	27%	10%
(Ex-)ami intime	684	100%	9%	39%	31%	13%	8%
(Ex-)amie intime	38	100%	5%	37%	39%	11%	5%
Autre membre de la famille	234	100%	6%	22%	29%	24%	18%
Connaissance	1,402	100%	8%	25%	33%	18%	15%
Relation d'affaires	246	100%	5%	16%	33%	25%	20%
Étranger	408	100%	7%	27%	30%	22%	13%
Autre	77	100%	3%	30%	44%	16%	6%
Inconnu	204	100%	6%	22%	40%	15%	15%

- néant ou zéro.
-- nombres infimes.

¹ Selon les données fournies par un échantillon non aléatoire de 130 services de police, représentant 43 % du volume national de la criminalité. Ces données ne sont pas représentatives pour l'ensemble du pays.

² La somme des pourcentages dans les lignes peut ne pas correspondre à 100 % parce que les catégories «âge inconnu» et «moins de 12 ans» ne sont pas incluses en raison de nombres infimes. Ces catégories ne comprennent que 0,4 % de l'ensemble des accusés.

³ Ne comprend que les personnes accusées qui étaient les seuls accusés reliés à une ou plusieurs victimes. Les accusés reliés à deux victimes ou plus seront comptés plus d'une fois.

Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, CCSJ.

criminel ont été abandonnées (incluant les cas de retrait, de rejet et d'arrêt des procédures), cette décision a été prise à la demande de la victime ou parce que cette dernière ne voulait pas collaborer à la poursuite¹⁵.

Les données du Programme DUC révisé révèlent que les victimes qui refusaient le plus souvent qu'une accusation soit portée étaient celles qui entretenaient des relations de travail avec le harceleur (32 %), suivies des hommes harcelés par leur ex-conjointe (27 %) (tableau 6). Par contre, une moins forte proportion de femmes ayant été harcelées par un ex-conjoint ou un (ex-)ami intime refusaient de porter plainte (17 % et 12 %, respectivement).

Données judiciaires

L'analyse ci-après des causes et accusations de harcèlement criminel portées devant les tribunaux est fondée sur les données de l'année civile 1994 de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA). Pendant cette année, sept secteurs de compétence ont fourni des renseignements à l'ETJCA : Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Québec, Saskatchewan, Yukon, et Territoires du Nord-Ouest. Comme ces données judiciaires représentent 34 % de l'ensemble des causes portées devant les tribunaux provinciaux, les résultats ci-après ne sont pas représentatifs pour l'ensemble du pays. Le lecteur est prié de se reporter à la section Méthodologie pour obtenir plus de détails sur l'ETJCA.

En 1994, ces sept secteurs de compétence ont signalé au total 972 causes comportant au moins une infraction prévue à l'article 264 du *Code criminel*. La figure 5 illustre la répartition de ces causes selon l'infraction la plus grave. Dans l'ensemble, 1 110 accusations de harcèlement criminel étaient comprises dans ces causes ce qui signifie qu'une cause pouvait comporter plusieurs accusations de harcèlement criminel.

Nombre de causes et d'accusations de harcèlement criminel, 1994

Causes et accusations	Total	Nombre - Non renvoyées à un tribunal supérieur	Nombre - Ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité	Nombre d'accusés condamnés à des peines d'incarcération
Causes comportant au moins une accusation de harcèlement criminel	972	752	426	142
Nombre total d'accusations	1 110	857	311	102

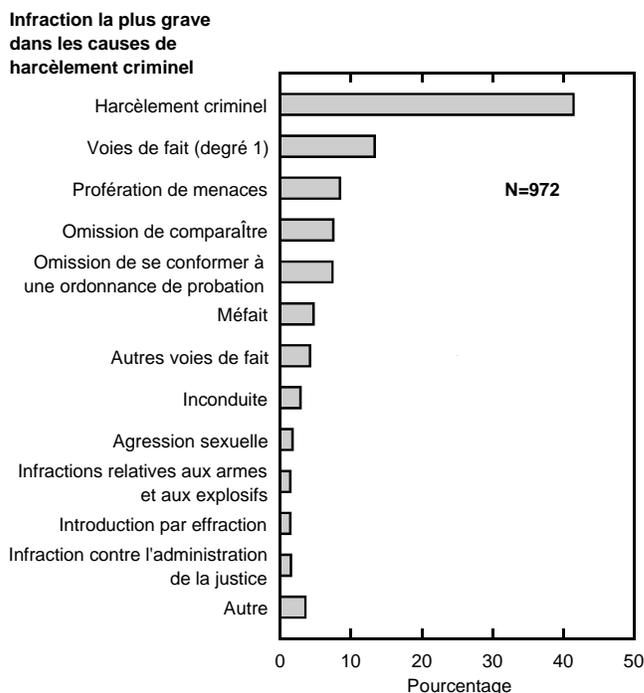
Taux élevé de retrait des accusations

En 1994, 23 % des causes de harcèlement portées devant un tribunal provincial ont été renvoyées à un tribunal d'instance supérieure, ce qui pourrait porter à penser que ces causes étaient de nature plus grave. Par exemple, alors que 18 % des causes dans lesquelles le harcèlement criminel constituait

¹⁵ Justice Canada. *Une revue du paragraphe 264 du Code criminel (harcèlement criminel) – Ébauche (1996)*, page 38.

Figure 5

Le harcèlement criminel est habituellement l'infraction la plus grave dans la cause¹



¹ Selon les données fournies par les tribunaux provinciaux de sept secteurs de compétence : Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Québec, Saskatchewan, Yukon et Territoires du Nord-Ouest. Ces données ne sont pas représentatives pour l'ensemble du pays. Source : *Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes*, CCSJ, 1994.

l'infraction la plus grave ont été renvoyées à un tribunal supérieur, il en a été de même pour 59 % et 31 % des causes de harcèlement où l'agression sexuelle et les voies de fait constituaient respectivement l'infraction la plus grave. On ne connaît pas le résultat de ces causes renvoyées à un tribunal supérieur.

Pour ce qui est des accusations entendues devant un tribunal provincial, 36 % de celles-ci ont mené à une déclaration de la culpabilité (sont inclus les libérations conditionnelles et inconditionnelles et les plaidoyers de culpabilité) alors que 39 % ont été abandonnées (sont inclus les retraits, les rejets et les arrêts des procédures) (figure 6). Les accusations restantes se sont soldées soit par un acquittement (10 %) soit par un autre type de décision (14 %) (p. ex. acquitté pour cause d'aliénation mentale). Par comparaison, un pourcentage plus élevé d'accusations de voies de fait mineures instruites devant les tribunaux provinciaux la même année ont mené à une condamnation (57 %) et une plus petite proportion d'entre elles ont été abandonnées (27 %).

L'analyse réalisée par le Justice Canada sur un échantillon de causes de harcèlement criminel a révélé que 58 % des accusations ont été suspendues (sont incluses les accusations

Tableau 5

Victimes de harcèlement criminel selon la nature de la relation accusé-victime et l'âge de la victime, 1994 et 1995¹

Nature de la relation entre l'accusé et la victime	Âge de la victime								
	Nombre	Total ²	Moins de 12	12 à 19	20 à 29	30 à 39	40 à 49	50 et plus	Âge inconnu
Total³	5,023	100%	1%	10%	29%	30%	16%	9%	6%
Conjointe	75	100%	-	4%	16%	37%	24%	15%	4%
Ex-conjoint	1,564	100%	-	4%	32%	36%	16%	6%	4%
Conjointe	3	100%	-	-	--	-	-	--	-
Ex-conjointe	88	100%	-	1%	28%	25%	30%	14%	2%
(Ex-)ami intime	684	100%	-	15%	38%	24%	12%	4%	7%
(Ex-)amie intime	38	100%	-	-	24%	53%	13%	3%	8%
Autre membre de la famille	234	100%	1%	10%	20%	21%	16%	28%	5%
Connaissance	1,402	100%	2%	12%	27%	26%	17%	10%	6%
Relation d'affaires	246	100%	-	5%	24%	33%	20%	13%	5%
Étranger	408	100%	2%	20%	25%	24%	15%	5%	8%
Autre	77	100%	3%	4%	26%	38%	16%	6%	8%
Inconnu	204	100%	--	12%	29%	32%	14%	7%	5%

- néant ou zéro.

-- nombres infimes.

¹ Selon les données fournies par un échantillon non aléatoire de 130 services de police, représentant 43 % du volume national de la criminalité. Ces données ne sont pas représentatives pour l'ensemble du pays.

² Les chiffres ayant été arrondis, la somme des pourcentages dans les lignes peut ne pas correspondre à 100 %.

³ Inclut les victimes qui ont été reliées à un seul accusé. Les enregistrements de victime auxquels aucun enregistrement d'accusé n'a pu être associé, ou qui ont été associés à plus d'un enregistrement d'accusé, sont exclus de ce total.

Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, CCSJ.

Tableau 6

Affaires de harcèlement criminel selon la nature de la relation accusé-victime et selon le type de classement de l'affaire par la police, 1994 et 1995¹

Nature de la relation entre l'accusé et la victime	Nombre	Total ³	Type de classement par la police ²				
			Classement par mise en accusation	Classement sans mise en accusation			
				Victime ne veut pas qu'une accusation soit portée	Raisons indépendantes de la volonté du service de police	Pouvoir discrétionnaire du service de police	Autre
Total⁴	5,023	100%	70%	19%	5%	5%	1%
Conjointe	75	100%	83%	9%	4%	1%	3%
Ex-conjoint	1,564	100%	75%	17%	4%	4%	1%
Conjointe	3	100%	--	--	-	-	--
Ex-conjointe	88	100%	56%	27%	9%	8%	-
(Ex-)ami intime	684	100%	82%	12%	1%	4%	--
(Ex-)amie intime	38	100%	68%	24%	3%	5%	-
Autre membre de la famille	234	100%	73%	15%	8%	3%	1%
Connaissance	1,402	100%	64%	23%	5%	7%	1%
Relation d'affaires	246	100%	57%	32%	4%	7%	1%
Étranger	408	100%	64%	20%	6%	8%	1%
Autre	77	100%	65%	17%	14%	3%	1%
Inconnu	204	100%	70%	24%	2%	3%	1%

- néant ou zéro.

-- nombres infimes.

¹ Selon les données fournies par un échantillon non aléatoire de 130 services de police, représentant 43 % du volume national de la criminalité. Ces données ne sont pas représentatives pour l'ensemble du pays.

² Comme un accusé a été identifié dans toutes ces affaires, celles-ci ont toutes été classées.

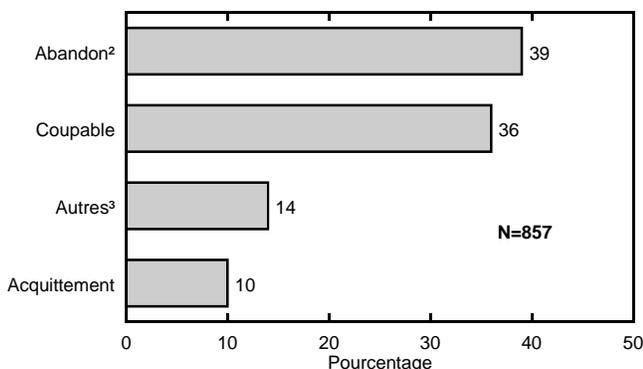
³ Les chiffres ayant été arrondis, la somme des pourcentages dans les lignes peut ne pas correspondre à 100 %.

⁴ Inclut les victimes qui ont été reliées à un seul accusé. Les enregistrements de victime auxquels aucun enregistrement d'accusé n'a pu être associé, ou qui ont été associés à plus d'un enregistrement d'accusé, sont exclus de ce total.

Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, CCSJ.

Figure 6

Quatre accusations de harcèlement criminel sur dix sont abandonnées¹



¹ Selon les données fournies par les tribunaux provinciaux de sept secteurs de compétence : Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Québec, Saskatchewan, Yukon et Territoires du Nord-Ouest. Ces données ne sont pas représentatives pour l'ensemble du pays. Les chiffres ayant été arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100 %.

² Sont incluses les accusations rejetées, retirées et les arrêts des procédures.

³ Par exemples, acquitté pour cause d'aliénation mentale désistement dans / à l'extérieure de la province ou du territoire, un plaidoyer spécial est accepté par le tribunal.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, CCSJ, 1994.

rejetées ou retirées). L'étude a permis d'établir que le quart des accusations ont été retirées en échange de l'engagement de l'accusé de ne pas troubler la paix publique et que près du cinquième ont été abandonnées sans condition¹⁶. Selon ce rapport, la décision de la Couronne dans ces cas a été influencée par la mesure dans laquelle la victime était prête à collaborer ou le fait qu'elle a demandé que l'accusation soit retirée.

Les harceleurs sont plus susceptibles de recevoir une peine de probation

Alors que le projet de loi C 126 établit clairement que le harcèlement criminel est un crime grave, il semble que relativement peu d'infractions de cette nature sont poursuivies par voie de mise en accusation, ce qui explique pourquoi un plus petit nombre encore de ces affaires entraînent une peine d'incarcération. L'étude de Justice Canada a montré que dans 71 % des causes comprises dans l'échantillon, la Couronne a choisi de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité¹⁷. La Couronne peut prendre cette décision pour des raisons d'efficacité et de rapidité, particulièrement si le crime n'a pas causé de préjudices graves ou si l'accusé ne constitue pas un danger pour la société. La peine maximale pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité est de six mois d'emprisonnement ou une amende qui ne dépasse pas le montant de 2 000 \$.

¹⁶ Justice Canada. Une revue du paragraphe 264 du Code criminel (harcèlement criminel) - Ébauche (1996), page 37-38.

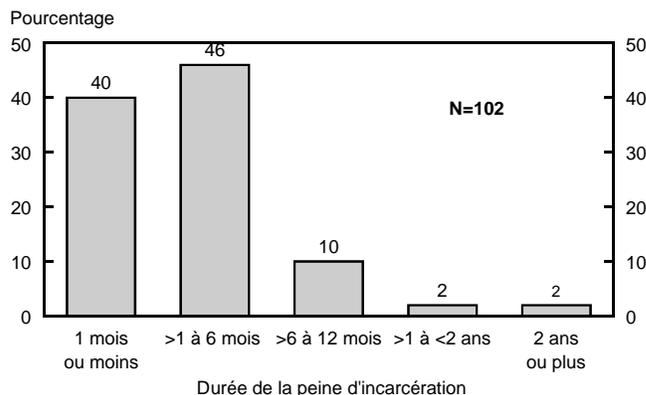
¹⁷ Justice Canada. Une revue du paragraphe 264 du Code criminel (harcèlement criminel) - Ébauche (1996), page 33.

Selon les données de l'ETJCA, parmi les 311 accusations pour harcèlement criminel ayant mené à une déclaration de la culpabilité, la peine la plus sévère infligée dans 60 % des cas a été une ordonnance de probation. Par comparaison, 55 % des accusations pour voies de fait entendues la même année ont entraîné des peines de probation. Pour ce qui est des accusations de harcèlement criminel restantes, la peine la plus sévère infligée était l'incarcération dans 33 % des cas et une amende ou un autre type de peine dans 7 % des cas. Par ailleurs, une plus forte proportion (56 %) de causes comportant au moins une accusation de harcèlement criminel ainsi qu'une accusation d'infraction plus grave ont mené à une peine d'incarcération comparativement aux causes où le harcèlement criminel constituait l'infraction la plus grave (19 %).

Des 102 cas des accusations ayant entraîné une peine d'incarcération, la peine infligée était de plus de six mois dans 14 % des cas (figure 7). Un autre 40 % des cas ont reçu une peine d'incarcération d'un mois ou moins et presque la moitié des cas (46 %) ont terminé avec une peine d'incarcération de un à six mois. Il est à noter que dans les deux causes ayant entraîné des peines de deux ans ou plus, le harcèlement criminel constituait l'infraction la plus grave.

Figure 7

La majorité des peines d'incarcération infligées sont moins de six mois¹



¹ Selon les données fournies par les tribunaux provinciaux de sept secteurs de compétence : Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Québec, Saskatchewan, Yukon et Territoires du Nord-Ouest. Ces données ne sont pas représentatives pour l'ensemble du pays. Les chiffres ayant été arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, CCSJ, 1994.

Des 261 accusations ayant entraîné une ordonnance de probation comme la peine la plus sévère, la moitié (52 %) étaient d'une durée variant de un à deux ans. La durée de la période de probation était de six mois à un an dans le quart des ordonnances et de plus de deux ans dans 13 % des cas. Les ordonnances de probation de six mois ou moins étaient plus rares (8 %) (dans 2 % des cas la durée est inconnue).

Seulement 18 accusations ont entraîné une amende comme la peine la plus sévère. Au total, 72 amendes ont été imposées; 79 % d'entre elles étaient d'un montant inférieur à 300 \$.

Les personnes comparaissant en cour sont le plus souvent de sexe masculin

La grande majorité des accusations pour lesquelles le sexe de l'accusé était connu ont été portées contre des hommes (95 %). Bien que les données policières et les données judiciaires ne soient pas directement comparables, il importe de remarquer que les statistiques policières font état d'une proportion plus faible d'accusés de sexe masculin (88 %). Cette différence peut s'expliquer du fait que les victimes de sexe masculin, particulièrement les hommes harcelés par une (ex-)partenaire ou une relation d'affaires refusent, en plus forte proportion que les femmes, de collaborer avec la police dans le processus de mise en accusation.

Sommaire

Les législateurs ont répondu aux préoccupations de la société qui ne tolère plus les comportements harcelants en faisant de ces actes des infractions criminelles. Toutefois, comme c'est le cas pour les autres types de crimes, les lois seules ne suffisent pas à les prévenir. Le harcèlement ne représente pas un problème nouveau dans notre société, mais il est maintenant reconnu par les organismes officiels responsables à adresser ce crime. Ces organismes seront en mesure de mieux comprendre le harcèlement criminel et de prendre les mesures qui s'imposent s'ils connaissent la nature et l'ampleur du problème. Fondé sur les données d'un échantillon de services de police et de tribunaux provinciaux, ce *Juristat* a été un premier essai par le CCSJ à produire une analyse détaillée sur le harcèlement criminel, une infraction du Code criminel relativement nouvelle. Les statistiques fournies à ce jour par un échantillon de services de police non-représentatif révèlent que dans la majorité des cas signalés, les victimes sont des femmes dont la plupart sont harcelées par un ancien partenaire. Toutefois, les statistiques actuelles ne permettent que d'effleurer la question des répercussions du harcèlement sur les personnes qui en sont victimes. D'après les données policières et judiciaires, on constate aussi qu'un certain nombre de causes sont retirées parce que la victime est peu disposée à collaborer au processus de mise en accusation et à la poursuite. À mesure que s'étendra la couverture des statistiques policières et judiciaires et que davantage de chercheurs se pencheront sur la question, plus de renseignements seront disponibles; nous pourrons grâce à eux mieux comprendre le harcèlement criminel et le système judiciaire sera mieux armé pour y répondre.

Méthodologie

Le programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité

Couverture

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, le CCSJ, en collaboration avec les services de police, recueille des données policières détaillées dans le cadre du Programme DUC révisé.

En 1995, les données fournies par les 130 corps policiers participant à ce programme, représentaient 43 % de l'ensemble des crimes signalés au pays. Ces 130 forces policières constituent un échantillon non aléatoire et ne sont donc pas représentatifs de l'ensemble des services de police du pays. Plus de 90 % des affaires de harcèlement criminel comprises dans l'échantillon se sont produites au Québec ou en Ontario.

La majorité des affaires traitées dans le présent Bulletin *Juristat* ont été signalées par les plus importants corps policiers participant au Programme DUC révisé : le plus grand nombre d'affaires de harcèlement criminel ont été signalées par les services de police de Toronto et de Montréal (30 % et 25 %, respectivement). Les autres grands services de police municipaux participant au programme comprennent ceux des municipalités régionales de Peel et de York, ainsi que ceux de Regina, Saskatoon, Calgary, Edmonton et Vancouver. En 1994-1995, les services de police prenant part au Programme DUC révisé ont fourni des données sur 7 462 affaires, 7 472 victimes et 5 382 personnes accusées de harcèlement criminel.

Nombre d'affaires, victimes et personnes accusées de harcèlement criminel, 1994 et 1995 (combiné)

	Affaires	Victimes	Accusés
Dossiers totaux	7,462	7,472	5,382
Dossiers avec une victime associée ou plus et un accusé associé	4,768	5,023	4,768
Dossiers totaux selon le lien entre l'accusé et la victime (base de l'analyse sur les liens)	5,023 ¹	5,023	5,023 ¹

¹ Des 4 768 dossiers, 4 555 étaient associés avec une seule victime et 213 dossiers étaient associés avec des victimes multiples (468 victimes). Une analyse par le lien entre l'accusé et la victime exige un compte du lien entre chaque accusé et chaque victime, ce qui donne un total de 5 023 dossiers d'affaire et d'accusé (4 555 plus 468). Tel qu'expliqué ci-dessous, les dossiers d'affaire et les dossiers d'accusé qui sont associés avec plus qu'une victime seront comptés plus qu'une fois quand analysés selon le lien entre l'accusé et la victime.

Analyse selon la nature de la relation entre l'accusé et la victime

L'analyse présentée dans ce bulletin est axée principalement sur la relation existant entre l'accusé et la victime. Pour permettre d'établir la nature exacte de cette relation, les affaires dans lesquelles il n'y avait pas de victime et(ou) qui comptaient plus d'un accusé ont été exclues de l'analyse parce que, dans le Programme DUC révisé, le lien entre l'accusé et la victime est indiqué dans l'enregistrement de la victime. Lorsqu'il y a plus d'un accusé pour une affaire, la police inscrit la relation existant entre la victime et l'accusé ayant commis l'infraction la plus grave. Si deux accusés ou plus ont chacun commis une infraction de gravité équivalente contre une même victime, la police inscrit la relation la plus étroite. Toutefois, lorsqu'il y a plus d'un accusé, il est impossible de déterminer lequel des accusés correspond à la relation indiquée dans l'enregistrement de la victime. En conséquence, on a supprimé ces enregistrements de l'analyse fondée sur la relation accusé-victime.

Une fois ces enregistrements supprimés, il est resté 4 768 enregistrements d'affaire, 5 023 enregistrements de victime et

4 768 enregistrements d'accusé. Lorsqu'il y a plus d'une victime dans une affaire, les analyses des affaires et des personnes accusées selon la relation avec la victime comporteront des multiples comptes. Par exemple, si une femme et son enfant sont harcelés par l'ex-conjoint de la femme, l'affaire et l'accusé seront comptés dans deux catégories de relation : «ex-conjoint» et «autre membre de la famille». Au total, on a relevé 213 affaires dans lesquelles il y avait plus d'une victime et un seul accusé : 182 affaires comportaient 2 victimes; 24 affaires comportaient 3 victimes; 6 affaires comportaient 4 victimes et; 1 affaire comportait 8 victimes (468 victimes en total).

L'infraction la plus grave dans une affaire

Ce bulletin *Juristat* présente l'analyse de toutes les infractions de harcèlement criminel, peu importe si elles constituent l'infraction la plus grave dans l'affaire ou non. Dans le cadre du Programme DUC révisé, on peut indiquer au maximum quatre infractions pour une affaire. En règle générale, les données publiées de l'étude portent seulement sur l'infraction «la plus grave». On détermine la gravité d'une infraction en appliquant les critères suivants. Les infractions violentes ainsi que les infractions contre la personne sont considérées étant plus graves que les infractions sans violence. Lorsque deux ou trois infractions rencontrent ce critère, l'infraction entraînant la peine la plus sévère selon la loi est considérée comme la plus grave. Si après avoir appliqué ces règles, il reste encore plusieurs infractions de même gravité, le choix de l'infraction la plus grave est laissé à la discrétion du service de police. Dans la grande majorité des affaires de harcèlement criminel (96 %) analysées dans le présent bulletin, le harcèlement criminel constituait l'infraction la plus grave.

L'ENQUÊTE SUR LES TRIBUNAUX DE JURIDICTION CRIMINELLE POUR ADULTES

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes vise éventuellement à recueillir des données exhaustives sur les accusations portées devant les tribunaux de juridiction criminelle au Canada en vertu de lois fédérales, provinciales ainsi que les infractions aux règlements municipaux. La composante de l'enquête portant sur les caractéristiques des causes, qui constitue la source utilisée dans le présent bulletin *Juristat*, permet de recueillir des renseignements détaillés sur les accusations dont le traitement est terminé, sur les audiences et sur les causes lorsqu'il s'agit d'infractions aux lois fédérales. Actuellement, l'ETJCA recueille des données sur les caractéristiques des causes auprès des tribunaux provinciaux et territoriaux dans sept secteurs de compétence : Terre-Neuve (2 tribunaux); Île-du-Prince-Édouard (5 tribunaux); Nouvelle-Écosse (38 tribunaux); Québec (54 tribunaux); Saskatchewan (16 tribunaux); Yukon (18 tribunaux); et Territoires du Nord-Ouest (66 tribunaux). En conséquence, le champ d'observation n'est pas national mais comprend actuellement 34 % de l'ensemble des causes portées devant les tribunaux provinciaux. De l'échantillon de 1994, la grande majorité des accusations (79%) de harcèlement criminel provient des tribunaux provinciaux de Québec.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 **(613) 951-9023** ou le **numéro sans frais 1 800 387-2231**. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPB

- Vol. 15 No. 15 Children and Youths as Victims of Violent Crimes / Les enfants et les jeunes victimes de crimes de violence
- Vol. 15 No. 16 Recidivism in Youth Courts 1993-94 / La récidive dans les tribunaux de la jeunesse 1993-1994
- Vol. 16 No. 1 Police Personnel and Expenditures in Canada, 1994 / Effectif policier et dépenses au chapitre des services de police au Canada, 1994
- Vol. 16 No. 2 Motor Vehicle Crimes / Crimes liés aux véhicules à moteur
- Vol. 16 No. 3 Government Spending on Adult Correctional Services / Dépenses gouvernementales au titre des services correctionnels pour adultes
- Vol. 16 No. 4 Youth Court Statistics 1994-95 Highlights / Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse faits saillants de 1994-1995
- Vol. 16 No. 5 Youth Custody and Probation in Canada, 1994-95 / Le placement sous garde et la probation chez les adolescents au Canada, 1994-1995
- Vol. 16 No. 6 Violent Crime in Canada / Les crimes de violence au Canada
- Vol. 16 No. 7 Adult Correctional Services in Canada: Highlights for 1994-95 / Les services correctionnels pour adultes au Canada: Faits saillants de 1994-1995
- Vol. 16 No. 8 Adult Community Corrections in Canada: 1994-95 / Les services correctionnels communautaires pour adultes au Canada : 1994-1995
- Vol. 16 No. 9 The Justice Data Factfinder / Recueil de données sur la justice

Catalogue 85-002-XPF

- Vol. 16 No. 10 Statistiques de la criminalité au Canada, 1995
- Vol. 16 No. 11 L'homicide au Canada — 1995